



PRÉFET DE LA DROME

Valence, le

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Inter-départementale
Drôme-Ardèche

Affaire suivie par : Lionel ROUQUET
Tél. : 04.75.82.46.46
Fax : 04.75.82.46.49
Courriel : lionel.rouquet@developpement-durable.gouv.fr

Réf : 20191114-RAP-DAEN0994

Direction Départementale de la Protection des
Populations (D.D.P.P)
Service Environnement
33 avenue de Romans - BP 96
26904 VALENCE CEDEX 9

DEPARTEMENT DE LA DROME

Société SCAPA FRANCE

Rapport de l'inspection de l'environnement

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

OBJET : Mesures temporaires de réduction des émissions atmosphériques en épisode de pollution

REFER : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2016354-0003
du 19/12/2016

P.J. : Projet d'arrêté complémentaire

Raison sociale : Société SCAPA FRANCE

Adresse de l'établissement : 79, allée Bernard Palissy
26000 Valence

Activité exercée : Fabrication de solutions adhésives

Code S3IC de l'établissement : 0061-08372

Priorité DREAL : P2

1 La société SCAPA

La société GROUPE SCAPA FRANCE à Valence est spécialisée dans la fabrication de solutions adhésives. Le site classé IED au titre de la rubrique 3670 (traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques) et est autorisé à mettre en œuvre 1650 tonnes de solvants par an.

2 Enjeux liés à la qualité de l'air

Deuxième région métropolitaine par sa population et sa superficie, Auvergne-Rhône-Alpes est une région fortement émettrice de polluants atmosphériques. La qualité de l'air représente un enjeu majeur de santé publique. La région est confrontée chaque année à des niveaux de pollution supérieurs aux seuils fixés par la législation européenne. Ils se traduisent par des dépassements des seuils d'information et d'alerte définis par le dispositif actuel pour plusieurs polluants.

- L'ozone (O₃) en été, polluant secondaire dont les COV sont un précurseur. Des niveaux en ozone supérieurs à la valeur cible pour la santé et pour la végétation sont régulièrement relevés.
- Les particules fines (PM) : préoccupantes en hiver. La valeur limite journalière est régulièrement franchie, notamment aux abords des grands axes routiers des agglomérations de Lyon, Annecy, Chambéry et Grenoble. Notre région est concernée par la situation de contentieux européen sur les particules fines, la France étant en instance de condamnation par la cour européenne de justice.
- Le dioxyde d'azote (NO₂) : secteurs les plus touchés : centre des grandes agglomérations et grands axes interurbains en lien direct avec les émissions des transports, source majoritaire du NO₂. Notre région est concernée par un contentieux européen compte tenu des dépassements de valeurs limite récurrents constatés.
- Le dioxyde de soufre (SO₂) : en amélioration très sensible et continue du fait du renforcement des normes, de la diminution du soufre dans les combustibles et de la substitution du fuel par le gaz. Les dépassements sont plus ponctuels et liés à une pollution industrielle de courte durée

3 Dispositif mis en place en Auvergne Rhône-Alpes

Les pics de pollution atmosphérique accentuent les risques sanitaires liés à une qualité de l'air dégradée. C'est pourquoi des mesures spécifiques sont prises en cas de concentration élevée en polluants.

En Auvergne-Rhône-Alpes, le dispositif d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution est désormais régi par le document cadre zonal (DCZ) relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, approuvé par l'arrêté zonal du 19 juin 2019.

Au niveau départemental, ces procédures ont été déclinées dans l'arrêté préfectoral n° 26-2017-11-15-005 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Drôme.

Le dispositif est activé sur des zones prédéfinies du territoire, les « bassins d'air », dès lors que des dépassements de seuils d'information ou d'alerte sont dépassés sur constat ou sur prévision pour les polluants suivants : dioxyde d'azote, dioxyde de soufre, ozone, particules fines.

Le dispositif comprend un niveau d' « information - recommandation » et 2 niveaux d' « alerte », N1 et N2 dont un niveau N2 aggravé, pour permettre une mise en œuvre graduée des mesures.

Le déclenchement est caractérisé :

- soit à partir d'un **critère de « superficie »** : 25 km² par **modélisation et par bassin d'air**
- soit à partir d'un **critère de « population exposée »** : 10 % de la population du bassin est concernée par un dépassement de seuil pour les bassins d'air « bassin du Puy-de-Dôme », « bassin lyonnais Nord Isère », « bassin grenoblois » et « Vallée du Rhône », lorsque que au moins une population de 50 000 habitants au total dans les autres bassins d'air concernés.

L'arrêté définit 3 types d'épisodes permettant de déployer un bouquet de mesures adaptées à la situation :

- Épisode de type « **combustion** » (polluants concernés PM et NOx) : PM10 d'origine carbonée issus du chauffage et/ou des véhicules routiers et souvent associé à taux de NOx élevé en proximité routière.
- Épisode de type « **mixte** » (polluants concernés PM et NOx) : En plus d'être lié aux particules d'origine carbonée, se caractérise également par une part importante de particules formées à partir **d'ammoniac et d'oxyde d'azote**.
- Épisode de type « **estival** » (polluants concernés O3) : Pollution liée à l'ozone, d'origine secondaire, formé notamment à partir de **composés organiques volatiles** (COV) et d'oxydes d'azote.

Le dispositif s'entend par type d'épisode et par zone géographique (appelée bassin d'air) défini à l'annexe 6 du document cadre zonal approuvé par arrêté du 19 juin 2019.

Le déclenchement des mesures d'information ou d'urgence s'effectue donc par zone, sur chaque zone où un dépassement est constaté. Le constat de l'état de la pollution est réalisé par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air Air Auvergne-Rhône-Alpes à 12h30, ce qui permet l'envoi d'un communiqué au Préfet de zone avant 15 h, qui le transmet à la DREAL avant 15h30, qui en informe alors les exploitants. L'activation des mesures d'urgence est prévue à 17h00 le jour J.

Le dispositif prévoit que l'information des industriels par la DREAL doit être faite dès l'atteinte du niveau d' « information-recommandation », qui précède le niveau d' « alerte ».

Devant être opérationnelle 7 jours/7, cette information est faite de manière automatisée, sous la forme de communiqués transmis par courrier électronique aux exploitants concernés. Ces communiqués font état de la situation au regard de la pollution atmosphérique sur l'ensemble du territoire d'Auvergne Rhône-Alpes. Il appartient à l'exploitant d'en prendre connaissance, pour vérifier si l'épisode de pollution le concerne (zone et type de polluant à l'origine de l'épisode).

Dès lors que tel est le cas, dès l'atteinte du niveau d'alerte et jusqu'à réception d'un communiqué indiquant le retour au niveau « information recommandation » ou la fin de l'épisode, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures de maîtrise et de réduction d'émissions qui lui incombent et qui lui ont été prescrites par arrêté préfectoral.

Les plus gros émetteurs du territoire d'Auvergne Rhône-Alpes sont visés par la généralisation des mesures de réduction d'émissions de polluants en cas d'atteinte du seuil d'alerte.

Les actions définies dans les arrêtés d'autorisation préfectoraux sont spécifiques à chaque site et sont appropriées à l'activité. Elles couvrent à la fois la maîtrise et la réduction des émissions. Elles concernent les émissions de NO₂, de particules, de COV et de SO₂ et sont graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution.

4 Proposition de l'exploitant

En tant que gros émetteur (supérieur à 50 tonnes de COV par an), la société SCAPA est visée par la démarche de réduction de ses émissions de COV en cas d'alerte de pollution d'ozone. Elle se situe dans le bassin d'air « Vallée du Rhône ».

Dans son étude relative aux mesures à mettre en œuvre en cas d'épisode de pollution, l'exploitant a proposé de mettre en œuvre plusieurs mesures, visant à diminuer de manière temporaire les émissions atmosphériques de COV, dès lors que la zone dans laquelle est implantée son établissement fait l'objet d'une alerte à la pollution.

- En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence :

Actions envisagées	Périmètre d'application	Modalité de surveillance, de suivi, estimation quantité de COV
Sensibilisation sur la réduction d'usage des solvants pour les nettoyages	Mixing + Labo + Maintenance + Enduction	Enregistrement de la quantité de solvants pris pour le nettoyage
Incitation au covoiturage et transports en commun	Toute l'usine	Information de nos salariés du plan
Arrosage préalable de l'aire de dépotage	Dépotage	/

- En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau de mesures d'urgence :

Actions envisagées	Périmètre d'application	Modalité de surveillance, de suivi, estimation quantité de COV
Arrêt des essais Labo	Enduction/Mixing/Labo/ R&D	/
report des activités/essais sur la ligne pilote	Enduction	/
Favoriser les enductions Water base (Adhésifs à base d'eau)	Mixing + Enduction	Modification de planning en fonction des masses adhésives déjà préparées et à durée limitée
Dépotage de la citerne en dehors des pics de chaleur (avant 6 h et après 17 h)	Aire de dépotage	Réduction de la vitesse d'évaporation
Report des travaux de maintenance émettant des COV (nettoyage,...)	Mixing + Enduction	/

- En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau aggravé de mesures d'urgence :

Actions envisagées	Périmètre d'application	Modalité de surveillance, de suivi, estimation quantité de COV
Arrêt d'une ligne d'enduction	Enduction	33 % de COV diffus
Favoriser les enductions directes (du mélangeur vers la cuve de stockage vers l'enduction) et non les fabrications en fûts	Mixing + Enduction	Suppression des COV diffus lors des ouvertures/fermetures des fûts, lors des soutirages

5 Avis et propositions de l'inspection des installations classées

En conclusion, considérant ce qui précède et notamment :

- que les dépassements récurrents de valeurs limites réglementaires associées aux polluants atmosphériques en Auvergne Rhône-Alpes entraînant des épisodes de pollution et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;
- que l'établissement SCAPA constitue un émetteur important de COV à l'échelle du territoire d'Auvergne Rhône-Alpes ;
- qu'il est nécessaire d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;
- que les mesures proposées par l'exploitant en cas d'alerte pour les 2 niveaux couvrent à la fois la maîtrise et la réduction des émissions et sont graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution ;

L'inspection de l'environnement propose à monsieur le préfet, de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2016354-0003_du_19.12.2016 de l'établissement afin d'intégrer les mesures précitées, pris en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement. À cet effet, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport.

L'inspecteur de l'environnement,

Vu, approuvé et transmis à monsieur le Préfet du
département de la DROME,
Valence,
Pour la directrice,
L'adjoint au chef de l'unité interdépartementale
Drôme Ardèche

Lionel ROUQUET.